RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 3 avril 2008

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du fortin non cadastré (n° A752 à l'inventaire fédéral), situé sur la parcelle n° 104, fe 45, du cadastre de la commune de Versoix

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu l'inventaire fédéral des ouvrages de combat et de commandement (ci-après : l'inventaire fédéral) dressé par les services du département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, opérant le recensement des ouvrages militaires (notamment de combat) pour l'ensemble du territoire helvétique;

vu le plan n° 29'433A dressé par la direction du patrimoine et des sites (DPS), opérant le recensement cantonal des ouvrages de défense situés sur le territoire des communes de Bellevue, Collex-Bossy, Genthod et Versoix;

vu le préavis sur ce plan émis par la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), en date du 31 août 2004;

vu la proposition du service des monuments et des sites, du 4 octobre 2005, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le fortin non cadastré (n° A752 à l'inventaire fédéral), situé sur la parcelle n° 104, feuille 45, du cadastre de la commune de Versoix;

Vu la consultation des propriétaires, du 16 décembre 2005;

Vu la détermination de ces derniers, du 12 février 2006, et la réponse du département à cette détermination, du 17 février 2006;

vu le préavis de la commune de Versoix, du 22 septembre 2006, favorable à cette mesure de protection.

Considérant que le fortin non cadastré (n° A752 à l'inventaire fédéral) fait partie d'un ensemble d'autres objets du même type situés sur le territoire des communes précitées

et présente un intérêt découlant de son appartenance à un groupe homogène formant la ligne de défense la plus occidentale du territoire helvétique;

qu'il se justifie, en conséquence, d'envisager la protection d'un tel objet, notamment au titre de l'intérêt historique qu'il présente;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et de sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le fortin non cadastré (n° A752 à l'inventaire fédéral), situé sur la parcelle n° 104, feuille 45, du cadastre de la commune de Versoix, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

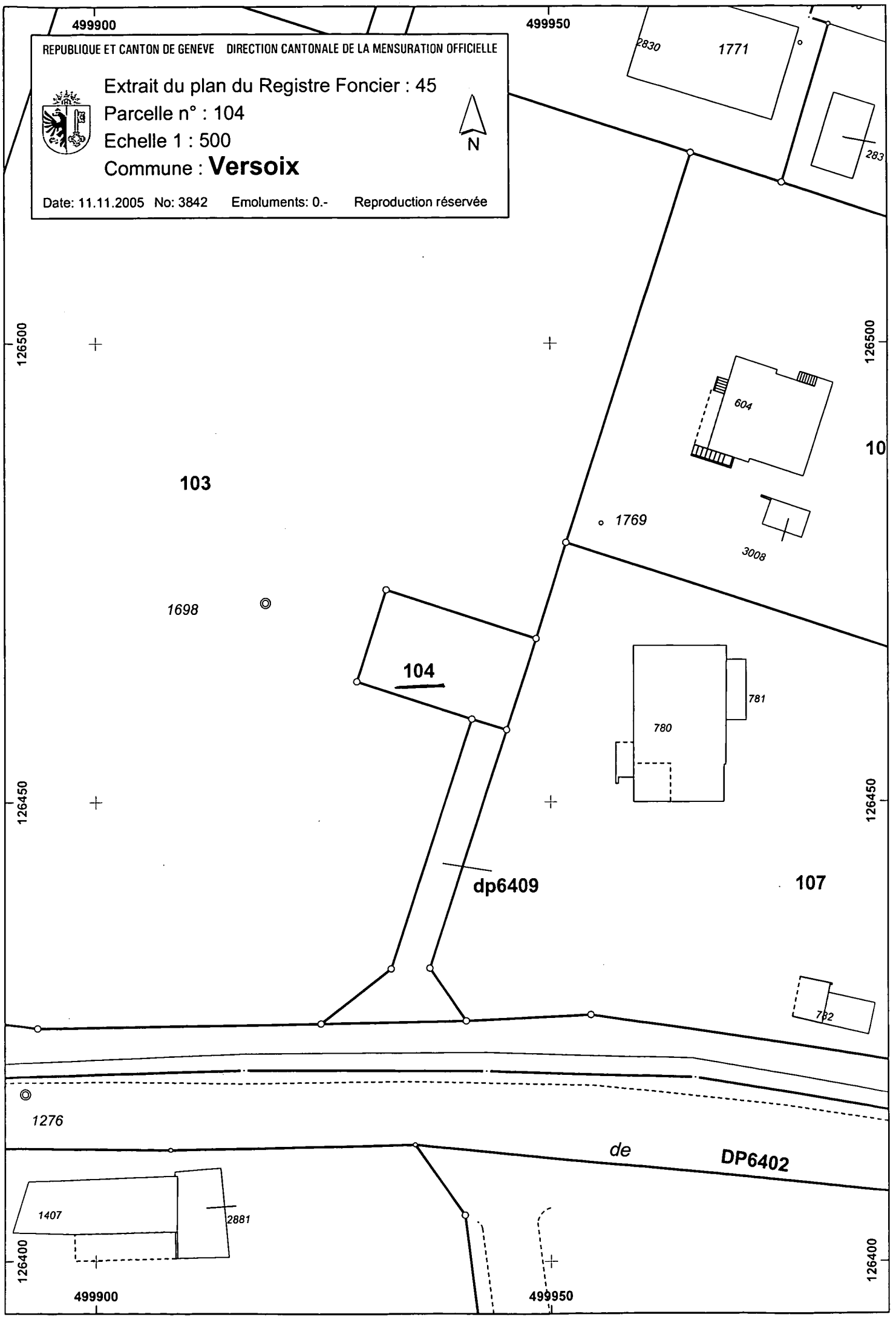
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER


499900
499950
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 45
Parcelle n° : 104
Echelle 1 : 500
Commune : Versoix
N
Date: 11.11.2005 No: 3842 Emoluments: 0.- Reproduction réservée
2830
1771
283
126500
604
10
103
1769
3008
1698
104
781
780
126450
dp6409
107
782
1276
de
DP6402
1407
2881
126400
499900
499950